



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté préfectoral complémentaire n°IC-2023- 231 portant régularisation de l'arrêté préfectoral IC-2021-157 du 31 mars 2021 autorisant la société ROCKWOOL à exploiter une usine de laine de roche sur le territoire des communes de PLOISY et COURMELLÉS

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.511-1 ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale modifiée, notamment son article 15 ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IC-2021-157 du 31 mars 2021 autorisant la société ROCKWOOL à exploiter une usine de laine de roche sur les communes de Ploisy et Courmelles ;
- Vu** les recours en annulation formés par les associations SAUVONS SOISSONS et PICARDIE NATURE contre l'arrêté préfectoral précité ;
- Vu** la décision du tribunal administratif d'Amiens n° 2102663 et 2102680 du 21 juillet 2023 par laquelle il décide de surseoir à statuer sur la légalité de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 susvisé jusqu'à l'expiration d'un délai de 4 mois à compter de la notification du jugement pour permettre le cas échéant, la régularisation du vice de procédure tenant à l'insuffisance de l'étude du cumul des incidences de l'étude d'impact dans les conditions fixées dans ledit jugement ;
- Vu** les compléments à l'étude d'impact déposés par la société ROCKWOOL le 19 septembre 2023;
- Vu** le rapport de la DREAL en date du 20 septembre 2023 concluant à l'absence de modification substantielle de l'étude d'impact du projet ;
- Vu** la mise à disposition du public du 2 octobre au 6 novembre 2023, des compléments à l'étude d'impact précités ;

**Vu** les observations formulées par le public sur les compléments à l'étude d'impact ;

**Vu** le mémoire en réponse remis par la société ROCKWOOL le 10 novembre 2023 ;

**Vu** le rapport de la DREAL en date du 16 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que dans la décision du 21 juillet 2023, le tribunal administratif d'AMIENS a estimé que l'absence d'analyse des effets cumulés des installations Hydro Building Systems et SIREO Immobilier Fonds présents sur la zone du Plateau, avec le projet de l'usine ROCKWOOL avait nui à l'information complète de la population ;

**CONSIDÉRANT** que dans la décision du 21 juillet 2023, le tribunal administratif d'AMIENS ne retient comme illégalité que le seul vice de procédure résultant de l'insuffisance de l'étude d'impact quant à l'étude du cumul d'incidences ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement prévoient que le juge peut, après avoir constaté que les autres moyens dont il est saisi ne sont pas fondés, surseoir à statuer pour permettre la régularisation devant lui de l'autorisation environnementale attaquée lorsque le ou les vices dont elle est entachée sont susceptibles d'être régularisés par une décision modificative ;

**CONSIDÉRANT** que le complément d'étude d'impact relatif aux effets cumulés, remis le 19 septembre 2023 comporte l'identification des projets situés dans l'aire d'étude définie et pour chaque projet identifié, la caractérisation des enjeux environnementaux principaux et des éventuels effets cumulés avec le projet ROCKWOOL ;

**CONSIDÉRANT** que les installations Hydro Building Systems et SIREO Immobilier Fonds mises en avant dans la décision du 21 juillet 2023 par le tribunal administratif d'Amiens, figurent parmi les projets mentionnés à l'alinéa précédent, sur lesquels ont notamment portés les compléments à l'étude d'impact ;

**CONSIDÉRANT** que la modification de l'étude d'impact apportée par la version révisée de l'étude d'impact - chapitre XV Analyse des effets cumulés - avec d'autres projets connexes ne constitue par une modification substantielle de l'étude d'impact ayant fait l'objet d'une enquête publique du 14 octobre 2020 au 27 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence, en application du point 167 du jugement avant dire droit du Tribunal administratif précité, les compléments à l'étude d'impact ont été mis à la disposition du public du 02 octobre au 06 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la société ROCKWOOL a répondu aux observations du public dans le mémoire précité ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral IC-2021-157 du 31 mars 2021 susvisé prévoit que la ressource en eau nécessaire pour combattre un incendie reposera sur une réserve d'eau disponible sur le site et non sur le réseau d'hydrants de la zone d'activités ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'avis du syndicat des eaux du Soissonnais et du Valois du 28 octobre 2019, la présence de réseau d'eau potable est de capacité suffisante pour alimenter le projet de la société ROCKWOOL ;

**CONSIDÉRANT** que le syndicat des eaux du Soissonnais et du Valois, par un nouvel avis en date du 24 mars 2023 a confirmé la possibilité de répondre aux besoins en eau de la société ROCKWOOL ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de la qualité de l'air ambiant réalisées dans le cadre de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation, autour du projet, intègrent de fait les émissions des établissements existants de la zone d'activités, dont ceux précités et mis en avant par la décision du tribunal administratif du 21 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de bruit ambiant réalisés au droit des zones à émergence réglementée dans le cadre de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation, intègrent de fait le bruit induit par les établissements de la zone d'activités, dont ceux précités et mis en avant par la décision du tribunal administratif du 21 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les comptages routiers utilisés dans le cadre de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation, intègrent de fait les trafics réels occasionnés par les établissements existants de la zone d'activités, dont ceux précités et mis en avant par la décision du tribunal administratif du 21 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la direction de la voirie départementale a émis un avis favorable le 15 mars 2023 en tenant compte également du trafic de poids lourds générés par l'entrepôt GEOVIA, installation plus récente ;

**CONSIDÉRANT** que la révision de l'étude d'impact déposée par la société ROCKWOOL le 19 septembre 2023 ainsi que les observations formulées durant la mise à disposition n'ont pas fait émerger d'éléments nouveaux justifiant la remise en cause de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale ayant permis la délivrance de l'autorisation environnementale du 31 mars 2021 précité ;

**CONSIDÉRANT** que la possibilité de régularisation ouverte par le tribunal administratif d'Amiens dans son jugement susvisé est conditionnée par la complétude de l'étude d'impact quant au cumul d'incidences ainsi qu'à l'information du public des documents complétés ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1**

Il est pris acte des éléments complétant l'étude d'impact accompagnant la demande d'autorisation du 30 septembre 2019 complétée le 5 mars 2020. Ces éléments ont été portés à la connaissance du public, dans les conditions fixées par la décision susvisée du 21 juillet 2023 du tribunal administratif d'Amiens, au moyen d'une mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne du lundi 2 octobre au lundi 6 novembre 2023 inclus.

Le présent arrêté a pour effet de corriger le vice de procédure soulevé devant le tribunal administratif d'Amiens ayant trait à l'insuffisance de l'étude du cumul des incidences de l'étude d'impact.

L'arrêté préfectoral IC-2021-157 du 31 mars 2021 autorisant la société ROCKWOOL à exploiter une usine de laine de roche sur les communes de Ploisy et Courmelles est confirmé sans autre modification de ses dispositions.

## ARTICLE 2

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairies de Ploisy et Courmelles pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de Ploisy et Courmelles feront connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Pôle ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

## ARTICLE 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative d'Amiens :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le Code de l'environnement dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 4

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Soissons, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant, au Président du Tribunal Administratif d'Amiens ainsi qu'aux maires des communes de Courmelles et Ploisy.

À LAON, le **20 NOV. 2023**

  
**Thomas CAMPEAUX**